REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2018-868 DU 19 NOVEMBRE 2018 RELATIVE A LA PROFESSION D'ARCHITECTE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - DEFINITIONS

Article 1 :

Au sens **de la présente loi**, on entend par :

Conseil National de l'Ordre, le Conseil National de l'Ordre des Architectes de Côte d'Ivoire,

Droit d'établissement, droit reconnu aux ressortissants de l'UEMOA par l'article 92 de son traité ;

État membre, tout État partie prenante au Traité modifié de l'UEMOA,

Liberté de circulation, la liberté reconnue aux ressortissants de l'UEMOA par l'article 91 de son Traité,

Ordre des Architectes ou Ordre, l'Ordre des Architectes de Côte d'Ivoire,

Pays d'origine, pays de l'espace UEMOA au sein duquel l'architecte exerce sa profession et en possède la nationalité,

Pays de provenance, pays de l'espace UEMOA au sein duquel l'architecte postulant exerce sa profession sans en avoir la nationalité,

Pays d'accueil, pays de l'espace UEMOA au sein duquel l'architecte postulant souhaite exercer sa profession,

N° 1800824

Tableau de l'Ordre, le Tableau dressé et publié par l'Ordre des Architectes de Côte d'Ivoire, comportant la liste de tous les architectes inscrits à l'Ordre,

UIA, Union Internationale des Architectes.

CHAPITRE II- LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Article 2 :

L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions et le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine, sont d'intérêt public.

Article 3 :

L'architecte, exerçant la profession à titre libéral, individuellement, en association ou en société est, dans l'art de bâtir, le créateur artistique exclusif de tout ouvrage.

L'œuvre architecturale bénéficie de la protection de la propriété intellectuelle et artistique, conformément aux dispositions de la loi n° 96-564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et à l'accord de Bangui du 02 mars 1977 révisé, instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle en abrégé OAPI.

L'architecte conserve la propriété artistique et intellectuelle de ses œuvres dont aucune ne peut être reproduite sans son autorisation et sans référence à son nom.

Article 4 :

Le projet architectural définit par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume, ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Tout projet d'architecture doit comporter la signature de l'architecte, de l'association d'architectes ou de la société d'architectes qui en est l'auteur, ainsi que la mention des architectes, mêmes stagiaires, ayant contribué à son élaboration.

La signature de complaisance est interdite et passible des sanctions disciplinaires prévues à l'article 27 **de la présente loi**.

Article 5 :

La mission de base de l'architecte comprend :

- les études d'esquisse ;
- les études d'avant-projet ;
- le projet architectural à savoir le dossier de consultation des entreprises ;
- l'assistance à la passation de marchés de travaux ;
- les études d'exécution ou leur visa si elles sont réalisées par un autre prestataire ;
- la direction de travaux ;
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement.

Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire, doit obligatoirement faire appel à un architecte inscrit au Tableau de l'Ordre National des Architectes, pour élaborer les documents relevant de sa compétence, quels que soient le montant et la surface cumulée de planchers de l'ouvrage, sans préjudice du recours à l'architecte pour des missions plus étendues telles que définies à l'alinéa 1 ci-dessus.

Cette obligation n'exclut pas le recours à l'architecte pour des missions complémentaires, telles que l'ordonnancement, la programmation et la coordination des travaux, ainsi que la mission de synthèse.

Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage.

Article 6 :

La conception des œuvres architecturales tient compte des impératifs de développement durable.

Les projets architecturaux s'élaborent dans le respect des principes d'intégration dans le site, de préservation de l'environnement et d'efficacité énergétique.

Article 7 :

La profession d'architecte est une profession libérale et non commerciale.

L'architecte a pour mission de concevoir, d'organiser l'agencement des espaces et de diriger la réalisation d'œuvres architecturales et urbanistiques. Il est le maître d'œuvre chargé de la conception architecturale et urbanistique, de l'élaboration des pièces graphiques et écrites y afférentes, de l'organisation de leur réalisation et du contrôle permanent de la conformité de l'exécution de l'ouvrage.

Il est également sollicité pour la vérification, le règlement des comptes et dépenses relatifs à la réalisation des travaux relevant des actes précités.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de la maîtrise d'œuvre ;
- de la programmation architecturale ;
- de la conception générale des projets et dossiers de consultation des entreprises ;
- à titre exclusif, de l'élaboration, la signature des documents relevant de sa compétence et exigés dans la constitution du dossier de permis de construire ;
- de la direction, du contrôle, du suivi, de la coordination, la gestion et la comptabilité des travaux ;
- de l'expertise et l'assistance à la maitrise d'ouvrage ;
- de l'aménagement d'espaces urbains ;
- de la formation, l'enseignement et la recherche.

Article 8 :

Les personnes physiques ou morales inscrites au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 40 et suivants **de la présente loi**, peuvent seules porter le titre d'architecte ou de société d'architectes et exercer la mission définie à l'article 5 **de la présente loi**.

L'exercice de la profession, à titre libéral, en association, ou en société est subordonné à l'inscription préalable du postulant au Tableau de l'Ordre, à sa prestation de serment et à l'obtention de l'agrément préalable du Conseil de l'Ordre des Architectes, donné dans les conditions définies à l'article ci-après.

Les professionnels des services de l'Etat titulaires d'un diplôme d'architecte agréé par le Gouvernement, peuvent cependant prêter leur concours aux établissements et collectivités publics pour l'étude des plans et projets, conformément aux règlements en vigueur.

TITRE II – L'ORDRE DES ARCHITECTES

CHAPITRE 1 – L'ORDRE – SA MISSION

Article 9 :

L'Ordre des Architectes regroupe les personnes habilitées à porter le titre d'architecte et à exercer la profession d'architecte dans les conditions fixées par **la présente loi**.

L'Ordre des Architectes est une organisation professionnelle de droit public, à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 10 :

L'Ordre des Architectes a pour mission :

- de protéger l'intérêt général en veillant sur la qualité, la responsabilité, la déontologie professionnelle ;
- de veiller, dans le respect des principes de moralité, de dignité, de probité, au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession ;
- de veiller à l'épanouissement et au perfectionnement professionnel de ses membres.

Les pouvoirs publics, toute entité régionale ou internationale, consultent l'Ordre des Architectes sur toutes les questions relevant de la profession ou son exercice, notamment :

- l'organisation de l'enseignement de l'architecture ;
- la reconnaissance des diplômes ;
- l'aménagement du territoire ;
- les règles de construction, d'urbanisme, d'habitat et d'environnement.

L'Ordre des Architectes propose et encourage, en concertation avec les autorités compétentes, toute action visant la mise en valeur ou la sauvegarde du patrimoine architectural et des sites protégés ou à protéger.

Article 11 :

L'Ordre des Architectes dispose d'un patrimoine propre provenant, notamment des cotisations et contributions de ses membres, des dons, legs et subventions.

Article 12 :

L'Ordre des architectes apporte une assistance architecturale à la demande des personnes physiques qui disposent de faibles ressources et qui déclarent sur l'honneur vouloir édifier pour elles-mêmes, une habitation dont la surface cumulée de plancher n'excède pas 55 m^2.

Les honoraires relevant de l'assistance architecturale sont forfaitisés et limités à 3% du coût de l'ouvrage.

Article 13 :

L'Ordre des Architectes établit le Règlement intérieur approuvé par le Commissaire du Gouvernement et le Code de déontologie institué par décret.

CHAPITRE 2 – LES ORGANES DE L'ORDRE

Article 14 :

L'Ordre des Architectes comprend trois organes :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil National de l'Ordre ;
- le Conseil de Discipline.

Section 1 – L'Assemblée Générale

Article 15 :

L'Assemblée Générale de l'Ordre est composée exclusivement d'architectes, personnes physiques, inscrit(e)s au Tableau de l'Ordre des Architectes.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose du droit de vote.

Article 16 :

L'Assemblée Générale de l'Ordre a compétence pour :

- élire le Président de l'Ordre et les membres du Conseil National de l'Ordre ;
- approuver les comptes annuels de l'Ordre, sur présentation du rapport moral et financier du Conseil National de l'Ordre ;

- se prononcer, à titre consultatif, sur toutes questions soumises par le Conseil National de l'Ordre, ou par un architecte inscrit, à condition qu'il en informe le Conseil quinze jours au moins à l'avance.

Article 17 :

L'Assemblée Générale se réunit, à titre ordinaire, au moins une fois par an, selon les conditions et modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Elle est présidée par le Président de l'Ordre ou le Vice-Président.

Article 18 :

L'Assemblée Générale se réunit, à titre extraordinaire, en cas de nécessité, selon les conditions et modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Section 2 – Le Conseil National de l'Ordre

Article 19 :

Le Conseil National de l'Ordre est l'organe d'administration et de gestion de l'Ordre.

Article 20 :

Il surveille les conditions d'exercice de la profession d'architecte, veille au contrôle et au maintien de la qualité de membre de l'Ordre. Il veille au respect des lois et règlements, ainsi que des devoirs professionnels par les membres de l'Ordre.

Il statue sur les demandes d'inscription, reçoit la prestation de serment des membres et procède à l'inscription au Tableau des architectes, après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises.

Il assure la tenue du Tableau et sa mise à jour au moins une fois par an.

Il assure la défense des intérêts matériels de l'Ordre et en gère les biens.

Il fixe le taux des cotisations à verser par les membres de l'Ordre.

Il veille à la discipline au sein de l'Ordre et au perfectionnement professionnel.

Article 21 :

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes est composé de quinze membres au plus dont le Président, et de neuf membres au moins, élus par l'Assemblée Générale parmi les architectes, personnes physiques inscrites au Tableau de l'Ordre. Les formes et conditions de l'élection des membres du Conseil, ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil est élu pour trois ans et ses membres sont rééligibles.

Article 22 :

Le Président du Conseil de l'Ordre des Architectes est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Ordre en même temps que les membres du Conseil National de l'Ordre, parmi les architectes, personnes physiques inscrites au Tableau et agrées pour l'exercice en nom propre et sous leur responsabilité, de la profession.

Le Président du Conseil de l'Ordre est élu pour une durée de trois ans. Il est rééligible une fois.

Article 23 :

Le Président du Conseil de l'Ordre:

- préside les réunions du Conseil National de l'Ordre, du Conseil de Discipline et celles de l'Assemblée Générale ;
- organise et dirige les travaux du Conseil et veille à l'exécution des décisions du Conseil ;
- s'assure du fonctionnement régulier de l'Ordre ;
- représente l'Ordre dans ses rapports avec les pouvoirs publics, les tiers et la justice, ainsi que dans les actes de la vie civile et les cérémonies publiques ;
- rend compte de l'accomplissement de sa mission et de celle du Conseil, devant l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil de l'Ordre exerce une action conciliatrice dans les incidents d'ordre professionnel qu'il ne juge pas devoir porter devant 1e Conseil de Discipline.
Il peut accorder des délégations partielles de ses attributions à tout membre du Conseil National de l'Ordre.

Section 3 – Litiges entre architectes - Conseil de Discipline

Article 24 :

Les différends professionnels entre architectes doivent être soumis au Conseil National de l'Ordre, en vue d'une tentative de conciliation obligatoire, avant toute action judiciaire ou disciplinaire engagée contre des confrères.

Article 25 :

Le Conseil de Discipline est composé, outre le Président de l'Ordre, de quatre membres, élus par le Conseil National de l'Ordre en son sein. Il est présidé de droit, par le Président de l'Ordre, ou le Vice-Président en cas d'absence du Président.

Les membres du Conseil de Discipline exercent leur mission pour la durée de leur mandat de membres du Conseil de l'Ordre et sont rééligibles.

Article 26 :

Le Conseil de Discipline poursuit et réprime les manquements aux règles et devoirs de la profession commis par un architecte ou un ancien architecte, dès lors qu'à l'époque des faits ce dernier était inscrit au Tableau.

Article 27 :

L'Architecte inscrit au Tableau de l'Ordre est soumis au contrôle disciplinaire du Conseil de Discipline. Tout manquement aux devoirs de la profession rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire.

Les peines disciplinaires prononcées par le Conseil de Discipline à l'encontre d'un architecte sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension pour une durée maximum d'un an ;
- la radiation de l'Ordre.

Toute sanction prononcée contre un architecte membre du Conseil National de l'Ordre entraine déchéance de cette qualité.

Article 28 :

Sont nuls et de nul effet tous actes, traités ou conventions tendant à permettre, directement ou indirectement, l'exercice de tout ou partie des actes professionnels des architectes suspendus ou radiés.

CHAPITRE 3 – LA TUTELLE-LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Article 29 :

L'Ordre National des Architectes est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme.

La tutelle est informée de la tenue du tableau et du registre d'accueil.

Article 30 :

Le Commissaire du Gouvernement est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme. Il est choisi parmi les personnalités connues pour leur droiture, leur intégrité et leur expérience avérée en matière juridique ou architecturale.

Il représente les pouvoirs publics auprès de l'Ordre.

Le Commissaire du Gouvernement est le garant de l'intérêt public dans l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre.

Le Commissaire du Gouvernement :

- s'assure du respect des engagements pris dans le cadre des politiques communautaires, essentiellement, le respect des principes de libre circulation et de droit d'établissement ;
- veille à la communication des informations entre les différents Ordres d'architectes des Etats Membres de l'UEMOA et à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement prises au niveau communautaire pour la facilitation des politiques d'intégration entre les Etats membres dans le cadre de la libre circulation et du droit d'établissement de l'architecte.

Article 31 :

Le Commissaire du Gouvernement est tenu régulièrement informé des activités de l'Ordre, et peut assister sur invitation du Conseil, aux réunions du Conseil National de l'Ordre, sans voix délibérative.

Il assiste aux prestations de serment.

Le Commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du Conseil de Discipline sans voix délibérative. Il peut introduire devant le Conseil, toute action contre les personnes physiques et morales exerçant illégalement la profession d'architecte.

Son avis est requis pour le Conseil de Discipline, le Règlement Intérieur et le Code des devoirs professionnels établis par le Conseil.

CHAPITRE 4 – LES CONSEILS RÉGIONAUX

Article 32 :

Le Conseil National de l'Ordre peut, dès lors que quinze architectes au moins exercent la profession dans une région, se faire représenter dans cette région par un Conseil Régional.

Le Conseil Régional est composé de six membres élus parmi les architectes inscrits au Tableau de l'Ordre exerçant la profession dans une région.

L'élection du Président, des membres et le renouvellement du Conseil Régional se déroulent sous la supervision du Président du Conseil National de l'Ordre et dans les mêmes conditions que celles du Conseil National de l'Ordre des Architectes.

Le Conseil Régional est compétent pour toutes missions assumées par le Conseil National de l'Ordre, à l'exception de l'inscription au Tableau, de l'agrément en vue de l'exercice de la profession, de l'examen des dossiers disciplinaires, de la fixation et l'encaissement des cotisations.

TITRE III – DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

CHAPITRE 1 – LES CONDITIONS D'ACCÈS

Article 33 :

La formation d'architecte comprend au moins cinq années d'études à temps plein, en architecture après le baccalauréat, dans une université ou une grande école d'architecture reconnue par les Etats membres de l'UEMOA.

Cette formation doit être sanctionnée par l'obtention du diplôme d'architecte reconnu par l'UNESCO, l'UIA et les Etats membres de l'UEMOA.

Cet enseignement, de niveau universitaire et dont l'architecture constitue la matière principale, doit maintenir un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et assurer l'acquisition des connaissances et des compétences requises.

Article 34 :

L'exercice à titre libéral de la profession d'architecte est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel de vingt-quatre mois rémunérés et à la satisfaction des exigences prévues aux articles 36 et 44 **de la présente loi.**

Ce stage, effectué dans les conditions fixées par l'Ordre, sous la supervision d'une structure reconnue par l'Ordre, est sanctionné par une attestation délivrée par cette dernière.

Il doit maintenir un équilibre entre les compétences théoriques, pratiques de l'architecture et assurer l'acquisition des connaissances administratives.

Le stagiaire est inscrit au Tableau de l'ordre en qualité d'architecte stagiaire.

Article 35 :

Les structures en charge de la supervision du stage d'architecte, mentionnées à l'article 34 ci-dessus, sont désignées par décisions du Conseil National de l'Ordre.

Est considérée comme équivalente au stage prévu à l'article 34 **de la présente de loi**, la formation initiale dénommée Habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre, en abrégé HMONP qui permet d'obtenir une qualification professionnelle reconnue par la branche des entreprises d'architecture, composée d'une formation théorique en école d'architecture, et d'une mise en situation professionnelle d'au minimum six mois au sein d'une agence d'architecture.

Article 36 :

Le Conseil National de l'Ordre tient un registre d'accueil spécialement destiné à l'enregistrement de tout architecte ou société d'architectes ressortissant d'un Etat Membre de l'UEMOA, en possession d'une attestation d'inscription dans l'un des Etats Membres, et souhaitant faire usage de son droit de libre circulation en Côte d'Ivoire.

L'attestation d'inscription délivrée par l'Ordre du pays d'origine ou de provenance doit comporter au moins toutes les mentions obligatoires figurant sur le Tableau de l'Ordre.

Ces mentions doivent être retranscrites dans le registre d'accueil avec délivrance d'un récépissé.

L'inscription au registre d'accueil ne dispense pas l'architecte ou la société d'architectes concernée des formalités d'inscription au Tableau de l'Ordre et d'agrément préalable prévues aux articles 40 et 44 **de la présente loi.**

CHAPITRE 2 – LE TABLEAU DE L'ORDRE

Article 37 :

Nul ne peut être inscrit au Tableau de l'Ordre en qualité d'architecte, s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'architecte reconnu par l'Etat de Côte d'Ivoire, le CAMES, l'UNESCO et l'UIA ou par l'un des Etats membres de l'UEMOA ;
- être de nationalité ivoirienne ou ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ou d'un Etat partie à un accord de libre circulation et d'établissement des personnes avec la Côte d'Ivoire ;
- n'avoir pas été condamné définitivement pour des infractions en matière économique et financière ou contre les biens ;
- n'avoir été ni déclaré en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire ;
- être âgé de vingt et un ans minimum ;
- présenter toutes les garanties de moralité justifiées par une enquête interne diligentée par le Conseil de l'Ordre.

En outre, les architectes étrangers ressortissants d'Etats membres de l'UEMOA ou d'Etats parties à un accord de libre circulation et d'établissement des personnes avec la Côte d'Ivoire, doivent produire un extrait de casier judiciaire et une attestation de non condamnation délivrée par les tribunaux du pays d'origine.

Article 38 :

Le Conseil National de l'Ordre statue sur les demandes d'inscription au Tableau, sous un délai de trois mois à dater de la réception du dossier complet du postulant.

Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

Article 39 :

Dès la notification par le Conseil National de l'Ordre de la décision d'admission à l'Ordre, les architectes prêtent serment, devant le Conseil National de l'Ordre, d'exercer leur profession avec conscience et probité.

Article 40 :

Le Conseil National de l'Ordre dresse et tient à jour le Tableau des architectes.

Le Tableau des architectes est tenu à la disposition du public dans les locaux de l'Ordre et fait l'objet d'une publication au moins une fois par an, au plus tard le 15 janvier de chaque année, dans un journal d'annonces légales.

Article 41 :

Sont inscrits au Tableau de l'Ordre des Architectes :

1/ les architectes ivoiriens agréés en vue de l'exercice en nom propre de la profession ;
2/ les sociétés d'architectes, agréées en vue de l'exercice à titre libéral de la profession ;
3/ les architectes salariés et fonctionnaires, à savoir :
 - les architectes salariés d'un architecte, d'une association d'architectes ou d'une société d'architectes ;
 - les architectes salariés d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales dans le domaine de l'aménagement et l'urbanisme ;
 - les architectes enseignants dans les domaines de l'architecture et de l'urbanisme ;
 - les architectes salariés ou associés d'une personne morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente, la location d'immeubles, l'achat, la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction ;
4/ les architectes ivoiriens ou ressortissants d'un Etat Membre de l'UEMOA admis au stage ;
5/ les architectes ressortissants d'Etats membres de l'UEMOA agréés en vue de l'exercice à titre libéral de la profession ;
6/ les architectes étrangers ressortissants d'Etats parties à un accord de libre circulation et d'établissement des personnes avec la Côte d'Ivoire.

Article 42 :

Les mentions ci-après doivent figurer sur le Tableau de l'Ordre des Architectes :

Pour l'architecte inscrit en son nom propre :

- le nom et les prénoms ;
- la date de prestation de serment ;
- le numéro d'inscription ;
- le numéro d'agrément, le cas échéant ;
- l'adresse professionnelle ;
- le diplôme reconnu par l'Etat, l'Ordre des Architectes et l'UIA.

Pour la société d'architectes :

- le nom et l'adresse de la société, l'identité des architectes associés avec les nom et prénoms, les dates de prestation de serment, les numéros d'inscription, l'adresse professionnelle, les diplômes reconnus par l'Etat et l'Ordre des Architectes ;
- le numéro d'agrément ;
- la forme juridique ;
- le siège social.

Article 43 :

L'architecte ressortissant d'un Etat Membre de l'UEMOA, inscrit au Tableau de l'Ordre de son pays d'origine ou de provenance, peut exercer la profession d'architecte en Côte d'Ivoire de façon temporaire ou occasionnelle, sans être inscrit au Tableau National de l'Ordre.

Il est néanmoins soumis à l'obligation de se déclarer à l'Ordre et de se faire enregistrer sur le registre d'accueil prévu à l'article 36 **de la présente loi**.

Pendant son séjour en Côte d'Ivoire, il est tenu au respect des dispositions du Code de déontologie et du Règlement Intérieur.

Article 44 :

Doit être omis à titre administratif du Tableau, l'architecte, l'association d'architectes ou la société d'architectes qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi :

- l'architecte, l'association d'architectes ou la société d'architectes qui, sans motif valable, ne s'acquitte pas dans les délais prescrits, de sa contribution aux charges de l'Ordre ;
- l'architecte, l'association d'architectes ou la société d'architectes qui ne remplit plus les conditions d'inscription au Tableau ;
- l'architecte rémunéré par traitement ou salaire, sauf le cas des missions confiées par l'Etat ou une Collectivité Publique ;
- l'architecte investi d'une fonction définie à l'article 55 de **la présente loi** ;
- l'architecte, l'association d'architectes ou la société d'architectes sous le coup d'une sanction disciplinaire.

Toutefois, l'architecte rémunéré par traitement ou salaire, investi de fonctions publiques ou chargé par l'Etat ou une Collectivité Publique d'une mission, sera réinscrit dès la cessation de ses fonctions ou mission, réinscrit au Tableau.

L'omission administrative du Tableau est décidée par le Conseil National de l'Ordre, dans le respect des droits de la défense, après audition des intéressés.

Le Conseil National de l'Ordre a également compétence pour procéder à la réinscription de l'architecte, de l'association d'architectes ou de la société d'architectes omis à titre administratif, dès lors qu'il s'est assuré que les causes de l'omission n'existent plus.

Les décisions en matière d'omission et de réinscription donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription. Le recours n'est pas suspensif.

CHAPITRE 3 – L'AGRÉMENT

Article 45 :

L'exercice de la profession d'architecte à titre libéral est subordonné à un agrément délivré par le Conseil National de l'Ordre des Architectes.

L'agrément en vue de l'exercice à titre libéral de la profession d'architecte est accordé :

- aux architectes, personnes physiques remplissant la condition de stage préalable prévue à l'article 34 **de la présente loi**, ou justifiant de leur inscription au Tableau de l'Ordre depuis plus de cinq ans ;

- aux sociétés d'architectes constituées conformément aux règles fixées aux articles 49 et 50 **de la présente loi**.

L'agrément donne le droit d'exercer la profession sur l'ensemble du territoire national.

Les sociétés d'architectes doivent justifier d'un agrément distinct de celui de leurs associés.

Article 46 :

Les architectes inscrits au Tableau de l'Ordre, en qualité de salariés ou fonctionnaires, dès lors qu'ils justifient de l'exercice de la profession pendant une durée continue de deux ans au moins en cette qualité, peuvent demander l'agrément en vue de l'exercice à titre libéral de la profession d'architecte.

Outre la satisfaction des conditions prévues au Règlement Intérieur, ils devront faire la preuve préalable de la perte de leur qualité de salarié ou fonctionnaire.

Article 47 :

Les architectes stagiaires dont le stage n'est pas sanctionné par l'attestation délivrée par l'Ordre ne peuvent, sous peine de sanctions disciplinaires prévues à l'article 27 **de la présente loi**, exercer la profession d'architecte à titre libéral.

CHAPITRE 4 – LES MODES D'EXERCICE

Article 48 :

La profession d'architecte est une profession libérale qui s'exerce selon l'un des modes suivants :

1/ à titre libéral, individuellement ou en association, ou en qualité d'associé d'une société civile ou commerciale d'architectes ;
2/ en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;
3/ en qualité de salarié d'un architecte, d'une association d'architectes ou d'une société d'architectes ;
4/ en qualité de salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales ;
5/ en qualité d'enseignant dans les domaines de l'architecture et de l'urbanisme ;
6/ en qualité de salarié ou d'associé d'une personne morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la

restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction.

L'architecte associé ou salarié ne peut toutefois exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord express de ses coassociés ou de son employeur.

Il doit également faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Article 49 :

Pour l'exercice de leurs activités, les architectes agréés peuvent constituer des sociétés civiles entre eux ou avec d'autres personnes morales agréées pour l'exercice de la profession. Ils peuvent également constituer une société à associé unique.

Seules les sociétés qui respectent les règles édictées au présent article et à l'article 50 **de la présente loi**, inscrites au Tableau national de l'Ordre, peuvent porter le titre de sociétés d'architectes et recevoir l'agrément prévu à l'article 45 **de la présente loi** en vue de l'exercice de la profession d'architecte.

Ces sociétés peuvent regrouper des architectes ou des sociétés d'architectes inscrits à différents Tableaux régionaux.

Toute société d'architectes doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés, ainsi que toute modification statutaire éventuelle au Conseil National de l'Ordre et le cas échéant, au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes sur le Tableau duquel elle a demandé son inscription.

Article 50 :

Les sociétés d'architectes sont constituées conformément aux règles de droit commun applicables à leur forme.

Toute société d'architectes doit, en outre, se conformer aux règles ci-après :

1/ Les parts ou actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

2/ L'intégralité du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou des architectes, personnes physiques inscrites au Tableau de l'Ordre et justifiant de l'agrément prévu à l'article 44 **de la présente loi**, ou éventuellement par des sociétés d'architectes inscrites au Tableau de l'Ordre et justifiant de l'agrément prévu au même article.

Les associés de la société d'architectes doivent être des personnes physiques sélectionnées conformément aux critères mentionnés ci-dessus ;

3/ L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la société d'architectes est constituée sous la forme d'une société unipersonnelle ;

4/ Les dirigeants sociaux notamment le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, l'administrateur général, l'administrateur général adjoint, le gérant, les administrateurs doivent être des personnes désignées conformément au point 2 du présent article ;

5/ Les sociétés d'architectes doivent avoir pour objet social exclusif, l'exercice de la profession d'architecte. Même lorsque la forme des sociétés d'architectes est commerciale, leur objet reste civil et à ce titre, elles ne peuvent opérer dans des activités immobilières commerciales ou financières.

A la condition que les statuts le prévoient, ou sur décision de l'Assemblée Générale, un architecte associé peut continuer à exercer sa profession à titre libéral ou en qualité d'associé d'une autre société d'architectes.

Article 51 :

Tout architecte exerçant à titre individuel ou en association, répond des actes qu'il accomplit à titre professionnel, au nom et pour le compte de l'association ou sous son propre nom.

La société est solidairement responsable des actes professionnels accomplis par ses associés.

TITRE IV – DES DROITS ET DEVOIRS DES ARCHITECTES

Article 52 :

Les architectes inscrits au Tableau doivent observer les règles édictées par **la présente loi**, ainsi que celles contenues dans le Code de déontologie et dans le Règlement Intérieur établi par le Conseil National de l'Ordre.

L'architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et éviter toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et discréditer la profession.

Article 53 :

Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu de déclarer, selon les modalités et sous les réserves qui sont déterminées par décret, les projets de construction qui lui sont confiés.

Article 54 :

Les architectes sont tenus au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par le Code pénal.

Ils en sont toutefois, déliés dans le cas de poursuites judiciaires exercées contre eux, lorsqu'ils sont traduits devant une juridiction disciplinaire de l'Ordre et lorsqu'ils sont appelés comme témoins devant une juridiction répressive.

Article 55 :

L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec :

- toute charge d'officier public ou ministériel ;
- toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance, notamment avec l'acceptation d'un mandat commercial, avec toute fonction d'entrepreneur, d'industriel, de fournisseur de matières ou objets utilisés dans la construction, de toute fonction de dirigeant social d'une entreprise ou société ayant pour objet l'exercice d'activités d'entrepreneur, d'industriel ou de fournisseur de matières ou objets utilisés dans la construction.

Les interdictions ou restrictions énumérées aux alinéas précédents s'étendent aux employés salariés de tout membre de l'Ordre et à toute personne agissant pour leur compte.

Article 56 :

Toute publicité, réclame personnelle est interdite.

Les architectes s'interdisent de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession.

Article 57 :

Les membres de l'Ordre reçoivent pour tous travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération même indirecte, par un tiers, à quelque titre que ce soit.

Ces honoraires doivent constituer la juste rémunération de l'œuvre et du travail fourni en fonction de la complexité et du coût de l'ouvrage.
Les honoraires ne peuvent être inférieurs aux honoraires minima stipulés dans les barèmes d'honoraires arrêtés par le Conseil National de l'Ordre.

L'architecte et son client peuvent convenir de la revalorisation des honoraires dans le temps, en fonction d'indices officiels et selon une méthode convenue à l'avance.

Les honoraires se calculent conformément à un barème officiel unique prévu à cet effet, annexé au décret relatif aux rémunérations des missions d'architecte quel que soit le secteur.

Les honoraires de l'architecte sont forfaitisés pour le projet architectural défini à l'article 12 **de la présente loi**, pour les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction dont la surface totale de plancher est mentionnée à l'article susvisé.

Article 58 :

Tout architecte qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions fixées par le Code de déontologie et le règlement intérieur de l'Ordre, prendre en charge des architectes stagiaires, assurer leur formation professionnelle et les rémunérer.

Article 59 :

Tout architecte ou société d'architectes inscrit (e) au Tableau est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle, cotisation professionnelle obligatoire, selon les modalités fixées par le Conseil National de l'Ordre.

Cette cotisation professionnelle annuelle est payable en deux fois maximum, à la date fixée par le Conseil.

Le non-paiement de la cotisation professionnelle obligatoire, expose l'architecte ou la société d'architectes à l'omission administrative du Tableau de l'Ordre et à la privation du droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 60 :

Tout architecte indépendant ou exerçant en son nom propre ou toute société d'architectes, doit disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et celle de ses collaborateurs. L'architecte et la société d'architectes doivent en justifier l'existence à la demande du Conseil National de l'Ordre.

Les associés d'une société d'architectes sont dispensés de l'assurance professionnelle obligatoire, dès lors que la société est elle-même assurée et qu'ils n'exercent pas d'autres activités professionnelles en dehors de cette société.

Les attestations délivrées par les organismes d'assurance des autres Etats membres de l'UEMOA sont considérées comme équivalentes aux attestations délivrées en Côte d'Ivoire, dès lors que les polices d'assurance correspondantes couvrent la responsabilité civile professionnelle de l'assuré sur le territoire ivoirien.

Cette attestation doit préciser que l'assureur s'est conformé aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en Côte d'Ivoire, quant aux modalités et étendue de la garantie.

Article 61 :

Le concours d'architecture est la procédure par laquelle le maître d'ouvrage choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un projet d'architecture, avant d'attribuer au lauréat du concours, le marché.

Tout concours d'architecture portant sur des ouvrages à édifier sur le territoire ivoirien, doit être soumis à l'homologation préalable de l'Ordre des Architectes.

L'Ordre des Architectes établit le règlement des concours. Tout concours ou consultation doit être soumis à un jury dont les deux tiers des membres au moins, sont composés d'architectes inscrits à l'OrdreNational.

Article 62 :

Quiconque exerce illégalement la profession d'architecte, est puni des peines prévues à l'article 308 du Code Pénal.

Exerce illégalement la profession d'architecte, celui qui, sans être membre de l'Ordre des Architectes de Côte d'Ivoire, agréé et inscrit au Tableau, conçoit des projets d'architecture, quels que soient le montant et la surface cumulée de planchers de l'ouvrage.

Cette disposition s'applique aussi à l'architecte qui, suspendu ou radié, continue d'exercer la profession.

Titre V – DISPOSITIONS FINALES

Article 63 :

Les modalités d'application **de la présente loi** sont précisées par décrets pris en Conseil des Ministres.

Article 64 :

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 70-488 du 3 août 1970 instituant l'Ordre des Architectes.

Article 65 :

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 19 novembre 2018

Alassane OUATTARA

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

N° 1800824